



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

ostéopathes

Question écrite n° 108112

Texte de la question

M. Dominique Tian attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur l'avenir de la profession d'ostéopathe. À ce jour, on dénombre en France environ 12 000 praticiens qui justifient du titre d'ostéopathe dont plus de la moitié sont des ostéopathes exclusifs. Un rapport publié en 2010 par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) préconise que la formation minimale des ostéopathes doit représenter un programme d'environ 4 200 heures. En France, la loi « Hôpital », votée en 2009, par le Parlement, porte le nombre d'heures de cours à 3 520 au lieu des 2 660 précédemment. Cependant, les décrets d'application concernant ces nouvelles modalités de formation ne sont pas encore publiés, ce qui empêche toute mise en place concrète. Mais face à l'absence de *numerus clausus*, de diplôme d'État, et la non limitation du nombre d'écoles, les professionnels de l'ostéopathie sont aujourd'hui très inquiets pour leur avenir. Aussi, il lui demande de vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Texte de la réponse

Le législateur a encadré l'usage du titre et la formation de l'ostéopathie (art. 75 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé), mais n'a pas reconnu l'ostéopathie comme étant une profession de santé. Cette activité n'est pas inscrite dans le code de la santé publique, les activités sont distinctes de celles autorisées aux médecins et aux professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes en particulier). Le Conseil constitutionnel a précisé, par une décision du 3 février 2011, que la durée minimale de formation permettant l'usage du titre, durée augmentée par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires à 3 520 heures, n'avait pas un caractère législatif. Il appartient donc au pouvoir réglementaire de définir cette durée minimale de formation. Une évaluation de cette pratique non conventionnelle est actuellement en cours. Elle concerne les indications et les risques des actes ostéopathiques, les résultats seront disponibles en 2012. Le ministère chargé de la santé prépare une modification des textes relatifs à l'agrément des établissements de formation, afin de disposer de critères d'agrément plus précis et substantiels que ceux actuellement en vigueur, afin que la qualité de la formation minimale soit harmonisée.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Tian](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 108112

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : Travail, emploi et santé

Ministère attributaire : Travail, emploi et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 2011, page 4753

Réponse publiée le : 12 juillet 2011, page 7721